Envoyé en préfecture le 01/10/2024 Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

ID: 069-216900647-20240926-CM2024_41-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024

Le mercredi vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

<u>Membres présents</u>: Philippe MARION; Yves RACHEDI; Marie-Thérèse DARIER; Serge DREVON; Carmen SENTA-LOYS; Christian MEA; Béatrice TRANCHAND; Youri LAROCHE; Sophie CETIN; Martine MOUTON; Valérie MIGNOT; José GARCIA; Sandrine SALANEUVE; Jérôme MORGANT; Mégane ROMAND; Alexandre MARZUCCHI; Isabelle DESCHAMPS; Sylvie DIANI; Eric MOUNIER; Gaëlle FRERY-RIGALDIES; Magalie VEYRIER;

<u>Membres absents</u>: Kati SZAKALY; Laura MOUNIER; Jocelyn GABRY; Annick SOUCHON-MARTINET; Cécile MICHEL; Stéphane BOULAHBAS;

<u>Pouvoirs</u>: Kati SZAKALY à Béatrice TRANCHAND; Laura MOUNIER à Marie-Thérèse DARIER; Jocelyn GABRY à Yves RACHEDI; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION; Cécile MICHEL à Magalie VEYRIER; Stéphane BOULAHBAS à Sylvie DIANI;

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 21 Nombre de voix : 27

<u>Date de Convocation</u>: 18 septembre 2024

Secrétaire : Sophie CETIN

2024-41 - RH - ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL ET CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS DE SINISTRES PAR LE CDG69

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires ;

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de

Envoyé en préfecture le 01/10/2024 Reçu en préfecture le 01/10/2024 Publié le ID : 069-216900647-20240926-CM2024_41-DE

convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires ;

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028 ;

Vu la déclaration d'intention du 22 janvier 2024 au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence ;

Considérant que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'approuver les taux des prestations négociés pour la Commune par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe ;

Article 2 : D'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la Commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
☑ Tous les risquesDécès+ Congé pour invalidité temporaire imputable	☐ 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%
au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et	□ 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable	☐ 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%
+ temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	⊠ 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	5,93%
☐ Tous les risques sauf la maladie ordinaire :	⊠ Sans franchise	5,12%
Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	☑ 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

Envoyé en préfecture le 01/10/2024 Reçu en préfecture le 01/10/2024 Publié le ID : 069-216900647-20240926-CM2024_41-DE

Le taux de cotisation s'élève à : 5,93 %.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire (TBI)

Article 3 : D'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la Commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes :

Désignation des risques	Franchise	Taux
☑ Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire*	□ 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,20%
	ngés pathologiques) / '	
	☑ 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,05%
□ Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,98%

^{*} la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à : 1,05 %. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire

Article 4 : D'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 5 : D'approuver le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	Collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

^{*} la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024 Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

ID: 069-216900647-20240926-CM2024_41-DE

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

☐ Gestion agents CNRACL: 0,30 %

☐ Gestion agents IRCANTEC : 0,20%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : D'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Pour extrait conforme,

Condrieu e 26 septembre 2024

Le Maire,

Philippe MARIC

Acte exécutoire :

- Transmis en Préfecture le :

- Affiché le :

Le secrétaire de séance,

Sophie CETIN